



Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT)

IT -LSE

Case postale

1211 Genève 8

E-mail : ocirt.lse@etat.ge.ch

DEMANDE D'AUTORISATION

Votre demande doit être présentée à l'autorité cantonale compétente pour les questions de marché du travail. Si vous sollicitez une autorisation fédérale, votre demande doit être également adressée à l'autorité cantonale, qui la transmettra au SECO.

AVIS: L'autorisation est établie au nom de l'entreprise (art 13 al 1 et art 42 al 1 OSE). Une modification d'autorisation ne peut être effectuée que lorsque l'entreprise garde le numéro IDE. Pour une entreprise nouvellement fondée (nouvelle IDE), une nouvelle autorisation est nécessaire.

Placement privé en Suisse (autorisation cantonale)

Location de services en Suisse (autorisation cantonale)

et

Placement privé transfrontalier (autorisation fédérale)*

Location de services transfrontalière (autorisation fédérale)*

(* La possession d'une autorisation cantonale est une condition préalable à l'octroi d'une autorisation fédérale)

1. INFORMATIONS SUR L'ENTREPRISE

a) Informations sur l'entreprise (selon inscription au registre du commerce)

nom: _____
adresse: _____
téléphone: _____
fax: _____
e-mail: _____
site internet: _____
e-mail pour la transmission
annuelle des statistiques _____

Est-ce que cette entreprise dispose déjà d'une autorisation LSE dans un autre canton?

oui, dans le canton: non

b) Informations sur les autres locaux commerciaux (« sections d'établissement ») sis dans le même canton et qui dépendent de l'entreprise requérant l'autorisation:

nom: _____	nom: _____
adresse: _____	adresse: _____
téléphone: _____	téléphone: _____
fax: _____	fax: _____
e-mail: _____	e-mail: _____

c) Informations sur le siège principal

nom: _____
adresse: _____
téléphone: _____
fax: _____
e-mail: _____
site internet _____

2. PERSONNE(S) RESPONSABLE(S) DE L'ENTREPRISE DE PLACEMENT PRIVÉ / DE LOCATION DE SERVICES

1 nom: _____	prénom: _____
2 nom: _____	prénom: _____
3 nom : _____	prénom: _____

➔ **Chaque personne susmentionnée doit remplir un formulaire intitulé "Personne responsable de la gestion".**

3. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX LOCAUX COMMERCIAUX (NE CONCERNE PAS LES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET INSTITUTIONS D'UTILITÉ PUBLIQUE)

- a) Nombre de locaux commerciaux: _____
- b) Ces locaux servent-ils exclusivement aux activités de placement / location de services?
 oui non

Si non, à quelles autres fins sont-ils utilisés?

➔ Pour les cas où vous exerceriez vos activités dans un appartement privé, veuillez apporter la preuve que votre bailleur vous y autorise.

4. INFORMATIONS SUR LES ACTIVITÉS COMMERCIALES EXERCÉES PAR L'ENTREPRISE

Quelles autres activités commerciales sont exercées au sein de l'entreprise ?

5. INFORMATIONS SUR LES PROFESSIONS OU BRANCHES D'ACTIVITÉ

- a) Branches ou professions sur lesquelles porte le placement / la location de services (ces indications seront mentionnées dans l'autorisation).

➔ Si vous souhaitez exercer toutes les branches et professions, veuillez mentionner l'indication suivante :

« toutes professions (à l'exception des domaines au pair, sportif et artistique) ».

- b) Les données suivantes seront publiées sur le site internet www.avg-seco.admin.ch. Veuillez cocher seulement les domaines qui correspondent à votre entreprise :

Qualifications	
cadres	<input type="checkbox"/>
employés supérieurs, spécialistes	<input type="checkbox"/>
employés qualifiés, artisans	<input type="checkbox"/>
auxiliaires	<input type="checkbox"/>
Branches	
professions industrielles y c. travail en usine	<input type="checkbox"/>
professions artisanales y c. métiers du bâtiment	<input type="checkbox"/>
professions techniques	<input type="checkbox"/>
informatique, télécommunications	<input type="checkbox"/>
agriculture	<input type="checkbox"/>
expédition, transport	<input type="checkbox"/>
professions de la vente	<input type="checkbox"/>
restauration, hôtellerie	<input type="checkbox"/>
professions commerciales et technico-commerciales	<input type="checkbox"/>
banques et assurances	<input type="checkbox"/>
publicité, arts graphiques, marketing	<input type="checkbox"/>
métiers de l'édition, médias	<input type="checkbox"/>
secteur de la santé et secteur social	<input type="checkbox"/>
autres professions de services	<input type="checkbox"/>
administration publique	<input type="checkbox"/>

Domaine artistique	
artistes de musique, chant et danse classiques	<input type="checkbox"/>
acteurs	<input type="checkbox"/>
artistes de variétés, DJ's	<input type="checkbox"/>
artistes de variétés (cirque, variétés, cabarets)	<input type="checkbox"/>
danseuses de cabarets	<input type="checkbox"/>
photomodèles, mannequins	<input type="checkbox"/>
Sportif	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Au pair	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

6. PREUVES QUE LA OU LES PERSONNE(S) RESPONSABLE(S) DE LA GESTION DISPOSE(NT) DE CONNAISSANCES DES BASES LÉGALES RELATIVES AU PLACEMENT / LOCATION DE SERVICES

- a) Quelles sont les prescriptions juridiques pertinentes et les dispositions d'exécution (lois, ordonnances, directives) que vous devez connaître et prendre en considération pour les activités de placement / location de services?

- b) Où trouvez-vous des informations (lois, ordonnances, directives etc.) sur internet ?

7. INDICATIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES DEMANDES D'AUTORISATIONS TRANSFRONTALIÈRES

(Les indications a + b sont nécessaires pour le site Internet www.avg-seco.admin.ch. Elles servent à donner des informations utiles aux demandeurs d'emploi sur les pays pour lesquels vous disposez éventuellement de spécialisation. L'autorisation mentionne quant à elle uniquement l'adjectif « transfrontalier » sans précision de l'aire géographique.)

- a) Enumération des Etats, régions, continents de provenance des demandeurs d'emploi placés ou loués:

<hr/>	<hr/>
<hr/>	<hr/>
<hr/>	<hr/>

- b) Enumération des Etats, régions, continents dans lesquels seront placés ou loués les demandeurs d'emploi:

<hr/>	<hr/>
<hr/>	<hr/>
<hr/>	<hr/>

Une liste des abréviations des pays et régions se trouve sur le site internet http://www.avg-seco.admin.ch/WebVerzeichnis/bilder/Laendertabelle_F.pdf

c) Souhaitez-vous également placer / louer du personnel **dans ou depuis la Principauté de Liechtenstein**?

oui

non

→ **En cas de réponse affirmative, vous recevrez avec l'autorisation fédérale, une confirmation selon laquelle vous pouvez solliciter une autorisation de placement / de location de services assujettie à émolument à la Principauté de Liechtenstein**

→ **Cette autorisation est soumise à la condition que la personne responsable de l'entreprise soit de nationalité suisse ou liechtensteinoise.**

d) Partenaires commerciaux étrangers :

→ **Certains Etats prescrivent que les activités de placement privé / de location de services transfrontalières soient faites en collaboration avec une entreprise locale reconnue officiellement ou de l'autorité compétente; par exemple la République d'Autriche**

e) Preuve que la ou les personne(s) responsable(s) de la gestion dispose(nt) de connaissances relatives au placement / location de services de l'étranger en Suisse ou de la Suisse vers l'étranger :

Placement / location de services de la Suisse vers l'étranger

1) Etes-vous familiarisés avec les dispositions régissant l'entrée et la prise d'emploi des pays dans lesquels vous souhaitez placer / louer du personnel ?

oui

non

2) Vous êtes-vous assurés que les activités de placement / de location de services sont autorisées dans les pays où vous souhaitez les exercer?

oui

non

Placement / location de services de l'étranger en Suisse

Quelles sont les prescriptions juridiques pertinentes et les dispositions d'exécution (lois, ordonnances, directives, etc.) que vous devez connaître et prendre en considération pour les activités transfrontalières de placement / de location de services de l'étranger en Suisse ?

→ **Nous vous rendons attentifs que, tant le placement privé que la location de services de l'étranger en Suisse sont interdits.**

8. TAXE D'INSCRIPTION ET COMMISSION DE PLACEMENT

Les demandeurs d'emploi doivent-ils payer une taxe d'inscription ou une commission de placement; si oui, de quelle nature et de combien? (en cas de réponse affirmative, veuillez joindre les contrats de placement et/ou les contrats d'engagement)

- non
- oui: Commission: CHF: _____
- Taxe d'inscription: CHF: _____

9. SÛRETÉS (UNIQUEMENT POUR LES ENTREPRISES DE LOCATION DE SERVICES)

Les sûretés sont fournies sous forme de :

- garantie bancaire
- de cautionnement ou de déclaration de garantie d'une banque ou d'un établissement d'assurance;
- cautionnement d'une banque ou d'une société d'assurances
- obligations de caisse
- versement en espèces
- sûretés maximales fournies par le siège principal à (lieu:)

10. CONFIRMATION

- ➔ Par votre signature, vous confirmez que les affiliations prescrites par la loi en matière d'assurances sociales des travailleurs loués seront effectuées, et partant que les cotisations correspondantes seront versées.
- ➔ Par votre signature, vous confirmez que si vous mettez des travailleurs à disposition d'une entreprise de mission, laquelle est soumise à une convention collective de travail étendue, les dispositions qui concernent le salaire, la durée du travail doivent être respectées de même que celles qui concernent les contributions obligatoires aux frais de formation continue et aux frais d'exécution. Lorsqu'une entreprise locataire de services est soumise à une convention collective de travail avec déclaration d'extension instituant un régime de retraite anticipée, ces règles doivent également être respectées.

Lieu et date:

Timbre de l'entreprise

Signature du requérant

11. LISTE DES DOCUMENTS REQUIS POUR L'ENTREPRISE

➔ Le SECO retournera les demandes incomplètes à l'office cantonal

➔ La date d'émission des documents ne doit pas être supérieure à six mois pour une première demande, et à deux ans en cas de modification.

	Placement privé	Location de services
<ul style="list-style-type: none"> Extrait certifié du registre du commerce (sauf pour les bureaux de placement gérés par des organisations professionnelles et institutions d'utilité publique) Avec inscription de l'organe de révision 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pour le placement privé:		
<ul style="list-style-type: none"> Modèle de contrat ou déclaration écrite du demandeur si le placement est gratuit pour les demandeurs d'emploi 	<input type="checkbox"/>	
Pour le placement de danseuses:		
<ul style="list-style-type: none"> Contrat ASCO 	<input type="checkbox"/>	
Pour le placement de footballeurs :		
<ul style="list-style-type: none"> Règlement sur les agents de joueurs de l'ASF et contrat type de médiation 	<input type="checkbox"/>	
Pour le placement au pair:		
<ul style="list-style-type: none"> Contrat de placement 	<input type="checkbox"/>	
Pour la location de services:		
<ul style="list-style-type: none"> Acte de cautionnement original (conformément aux directives LSE, OSE et OEmol-LSE, page 86) Preuve de l'affiliation des travailleurs à l'assurance-accidents * Contrat-cadre de travail, contrat de mission, contrat de mise à disposition de travailleurs à titre principal (travail en régie), avenant au contrat mise à disposition de travailleurs à titre principal, contrat de location de services, conditions générales de location de services 		<input type="checkbox"/>
En cas de modification de la raison sociale ou de la forme juridique:		
<ul style="list-style-type: none"> Nouveaux contrats de l'entreprise Acte de cautionnement de la nouvelle entreprise Extrait du Registre du commerce 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pour les institutions d'utilité publique et les organisations professionnelles:		
<ul style="list-style-type: none"> Confirmation de l'utilité publique (délivrée par l'administration cantonale des contributions) Statuts ou contrat des organisations professionnelles qui mentionnent la raison sociale utilisée par de telles agences de placement 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p>➔ * les bailleurs de services, qui proposent du travail temporaire, doivent obligatoirement assurer leurs travailleurs contre les accidents auprès de la SUVA. Les bailleurs de services, qui proposent exclusivement de la mise à disposition de travailleurs à titre principal (travail en régie), doivent assurer leurs travailleurs contre les accidents auprès de la SUVA, si la location de services est un but principal de la société (consulter à cet effet le document annexe relatif à l'assurance-accident).</p>		

12. LISTE DES DOCUMENTS REQUIS POUR LA PERSONNE RESPONSABLE

- ➔ Le SECO retournera les demandes incomplètes à l'office cantonal
- ➔ La date d'émission des documents ne doit pas être supérieure à six mois pour une première demande ou en cas de nouvelle personne responsable.

- Annexe „Responsable de la gestion“
- Curriculum vitae
- Copie des diplômes ou du certificat d'apprentissage
- Certificat de travail ou preuves correspondantes d'expérience en matière de placement privé ou de location de services
- Copie lisible d'une pièce d'identité, d'un permis de séjour ou de travail valable
- Extrait de casier judiciaire
- Certificat de bonnes mœurs (seulement si les autorités cantonales ou communales compétentes délivrent de tels documents)
- Extrait du registre des poursuites
- Confirmation des autorités fiscales de l'absence de dettes fiscales
- Extrait certifié du Registre du commerce dans lequel la personne responsable est inscrite

13. AVIS DES AUTORITÉS CANTONALES COMPÉTENTES SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE PRATIQUER LE PLACEMENT / LOCATION DE SERVICES TRANSFRONTALIERS:



Mémento

Quels travailleurs les entreprises de location de services doivent-elles assurer à titre obligatoire contre les accidents auprès de la SUVA?

Situation de départ:

Aux termes de l'article 66 al. 1 let. o de l'assurance-accidents (LAA), sont assurés à titre obligatoire auprès de la SUVA les travailleurs des entreprises et administrations *des entreprises de travail temporaire*.

- Par cette disposition, le législateur entend garantir à ces travailleurs qui changent souvent d'employeur une protection d'assurance continue auprès de la même institution d'assurance et prévenir les querelles de compétence en cas de litige en faisant en sorte qu'une seule institution soit compétente.

L'art. 85 de l'ordonnance sur l'assurance-accidents (OLAA) dit que les entreprises de travail temporaire au sens de l'art. 66 al. 1 let. o de la loi comprennent *leur propre personnel ainsi que celui dont elles louent les services*.

- En vertu de cette disposition, seuls les travailleurs dont les services sont loués et le personnel d'administration de l'entreprise doivent être assurés à titre obligatoire contre les accidents auprès de la SUVA. Si l'entreprise occupe d'autres travailleurs qui n'ont rien à faire avec la location de services, ceux-ci peuvent être assurés auprès d'un autre assureur. On parle dans ce cas d'entreprises *mixtes*.

Conséquences pratiques pour l'application de la LSE:

1. **Entreprises de travail temporaire:** les travailleurs des entreprises de travail temporaire classiques doivent dans tous les cas être assurés à titre obligatoire contre les accidents auprès de la SUVA.
2. S'agissant des **entreprises de travail en régie** qui engagent les travailleurs pour une durée indéterminée et exploitent souvent aussi un établissement propre ou fournissent des prestations de services particulières (mandats, etc.), il faut considérer le but essentiel de l'entreprise et son caractère dominant. Si le but principal consiste à louer les services des travailleurs, ceux-ci doivent dès lors être assurés à titre obligatoire contre les accidents auprès de la SUVA. **De telles entreprises doivent être renvoyées à la SUVA pour une clarification plus précise.**
3. Les entreprises qui ne font de la **location de services qu'à titre occasionnel** et qui ne sont pas soumises à la LSE, ne sont pas soumises non plus à l'obligation d'assurer leurs travailleurs auprès de la SUVA.
4. Toutes les entreprises ont l'**obligation d'assurer leurs travailleurs contre les accidents** même celles qui ne sont pas obligées de le faire auprès de la SUVA. Dans ce cas, elles doivent assurer leur personnel auprès d'un assureur défini à l'art. 68 LAA (institutions privées d'assurance, caisses publiques d'assurance-accidents, caisses-maladies reconnues, etc.).
5. S'agissant des **entreprises mixtes**, seuls les travailleurs dont les services sont loués et le personnel d'administration de l'entreprise doivent être assurés à titre obligatoire auprès de la SUVA. Le reste du personnel peut être assuré auprès d'un assureur au sens de l'art. 68 LAA.

Dans les cas susmentionnés, les travailleurs doivent en principe être assurés **à titre obligatoire** contre les accidents auprès de la SUVA. Celle-ci prononce une décision d'assujettissement susceptible de recours.